CHAPITRE VIII
LE MONT RIGAUD

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VIII : LE MONT RIGAUD

8.1. Introduction 3

8.2. Enjeux 3

8.3. Orientations, objectifs et actions 5

8.4. Mécanismes de mise en œuvre 8
8.4.1. Les dispositions relatives aux aires d'affectations 8
8.4.1.1. La gestion des interventions applicable à toutes les aires d'affectation (MTR) 8
8.4.1.2. Les conditions de développement dans l'aire de conservation (MTR-CONS) 8
8.4.1.3. Les conditions de développement dans l'aire de villégiature (MTR-V) 8
8.4.1.4. Les conditions de développement dans l'aire habitation (MTR-H) 9
8.4.1.5. Les conditions de développement dans l'aire récréative (MTR-REC) 10
8.4.1.6. Les conditions de développement dans l'aire agricole (A-MTR) 10
8.4.2. Les dispositions relatives aux valeurs écologiques 11
8.4.2.1. Les conditions de développement à l'intérieur des valeurs écologiques très faible, faible et moyenne pour les aires MTR-CONS et MTR-V 11
8.4.2.2. Les conditions de développement à l'intérieur des valeurs écologiques élevée et très élevée pour les aires MTR-CONS et MTR-V 12
8.4.2.3. Les conditions de développement pour les aires MTR-H et MTR-REC 13
8.4.2.4. Les conditions de développement pour certains usages 15
8.4.2.5. Les cas d'exception 15
8.4.3. Les dispositions relatives aux secteurs situés à Très-Saint-Rédempteur 16
8.4.3.1. Les dispositions générales 16
8.4.3.2. Les développements occupant 50 % ou moins du site à développer 16
8.4.3.3. Les développements occupant plus de 50 % du site à développer 17
8.4.4. Les dispositions relatives aux voies de circulation 17
8.4.4.1. Le réseau routier 17
8.4.4.2. Les voies de circulation récréatives 18
8.4.5. Les dispositions relatives à la prohibition de certains usages 18
8.4.6. Les dispositions relatives à la protection du couvert forestier et des arbres 18
8.4.6.1. La protection du couvert forestier et des arbres pour les aires d'affectation sur le territoire de la Ville de Rigaud 18
8.4.6.2. La protection du couvert forestier et des arbres pour les aires d'affectation sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur 19
8.4.6.3. La protection du couvert forestier et des arbres pour l'aire agricole du mont Rigaud (A-MTR) 20
8.4.6.4. L'exigence d'un certificat d'autorisation 21
8.4.6.5. La protection des arbres durant les travaux 21
8.4.7. Les dispositions relatives à la protection de l'environnement 21
8.4.7.1. Les cours d'eau 21
8.4.7.2. Les milieux humides 21
8.4.7.3. Les secteurs de forte pente et les affleurements rocheux 22
8.4.7.4. Les autres mesures relatives à l'environnement 22
8.4.8. Les dispositions relatives à la protection du paysage 23
8.4.8.1. Les affleurements rocheux 23
8.4.8.2. Les corridors paysagers en bordure de certaines voies de circulation 23
8.4.8.3. Les tours de télécommunication et autres infrastructures verticales 23
8.4.9. Les dispositions relatives aux droits acquis 24
8.4.9.1. Les dispositions générales 24
8.4.9.2. Le remplacement, la modification ou l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 24
8.4.9.3. L'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 24
8.4.9.4. Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 24
8.4.9.5. La reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur 24

8.1. INTRODUCTION

Le mont Rigaud est reconnu comme un joyau naturel exceptionnel et un pôle touristique majeur pour la région : il s'agit de l'unique élément montagneux naturel de Vaudreuil-Soulanges. Le mont Rigaud est d'ailleurs identifié comme un équipement régional par la MRC. Il couvre 5,6 % (49 km^2) du territoire régional et s'étend sur trois municipalités (Rigaud, Très-Saint-Rédempteur et Sainte-Marthe).

En plus d'attirer des visiteurs des quatre coins du monde, le mont Rigaud est d'abord et avant tout un milieu de vie, de récréation, agricole, acéricole et de conservation de la nature à l'échelle locale et régionale.

L'occupation du mont Rigaud n'est pas le fait d'un développement récent, mais d'une occupation de plusieurs décennies. On estime à moins de 30 % l'occupation actuelle du mont Rigaud alors que 69 % (34 km^2) de la superficie de la montagne est située en zone blanche et presque entièrement détenue par des propriétaires privés.

Le mont Rigaud fait l'objet d'une planification régionale depuis 1993 et a conduit à l'élaboration d'un cadre réglementaire novateur permettant de préserver des composantes environnementales connues à l'époque. En 2015, une nouvelle caractérisation des milieux naturels a été réalisée pour la portion incluse sur le territoire de la ville de Rigaud, ce qui a amené à actualiser la planification régionale en fonction des valeurs environnementales.

L'annexe VIII présente un portrait du mont Rigaud, de ses activités, sa situation comparativement aux autres monts d'importance, son occupation actuelle, son historique de planification ainsi que sa valeur environnementale.

8.2. ENJEUX

Les enjeux à l'égard du mont Rigaud sont :

1) Préservation de la qualité environnementale exceptionnelle du mont Rigaud et son rôle de maillon fort du Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges, de la ceinture verte de l'Ontario et celle de la grande région de Montréal (préservation du couvert forestier et consolidation du Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges);

2) Pression constante pour le développement immobilier, récréatif et les coupes d'arbres (activités sylvicoles) sur un mont presque entièrement de tenure privée et grandement morcelée;

3) Introduction d'un nouveau cadre de développement durable et adapté au mont Rigaud pour les vocations récréatives, résidentielles, agricoles et de conservation, en tenant compte des valeurs écologiques : un nouveau cadre dans la poursuite de l'approche de planification mise en place en 1993 qui a restreint le développement sur le mont, tout en favorisant un étalement du développement en bordure des rues existantes, entraînant des impacts négatifs et irréversibles sur la biodiversité du mont;

4) Introduction de nouvelles approches de développement en grappe contribuant au maintien de la biodiversité (milieux humides, milieux terrestres, faune et flore), de la connectivité du couvert forestier (minimiser la fragmentation des boisés) et du maintien d'une saine cohabitation entre l'homme et la nature (effet de bordure et intrusion dans le milieu);

5) Maintien du mont Rigaud à titre d'élément emblématique dominant du paysage régional face à une fragilisation par des interventions non respectueuses de ce paysage, incluant les infrastructures verticales (télécommunication, énergie), mais dont les composantes restent à définir ou à désigner;

6) Recours à un projet d'intendance publique pour la préservation du mont à terme, particulièrement son massif composé de valeurs écologiques élevées et très élevées et, en complément, un recours à des projets d'initiative privée de conservation ou de servitude écologique (intendance privée);

7) Maintien d'une offre diversifiée d'activités écotouristiques et récréatives sur le mont Rigaud et uniques pour la région, attirant des milliers de visiteurs annuellement et générant des retombées économiques importantes;

8) Augmentation des sentiers municipaux de randonnée pour la poursuite du développement d'un réseau public complet sur le mont;

9) Acceptabilité sociale d'un projet de préservation et de développement, considérant l'appropriation informelle du mont Rigaud par les citoyens au cours des années (sentiment d'appartenance « ma montagne »);

10) Adaptation des pratiques agricoles et acéricoles en milieu naturel d'intérêt considérant les possibilités d'augmenter les superficies en culture et l'absence d'encadrement pour la préservation (30 % du mont Rigaud se situe en zone agricole);

11) Planification concertée et cohérente entre les trois municipalités (Rigaud, Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur) dans les interventions;

12) Conscientisation des propriétaires fonciers à l'application de pratiques durables de préservation du mont;

13) Fragmentation du milieu et menaces sur la biodiversité par les effets induits du réseau routier, de l'achalandage véhiculaire et des véhicules hors route (et hors sentiers appropriés), particulièrement dans les secteurs de valeur écologique élevée et très élevée;

14) Développement d'outils de suivi et de contrôle considérant la grandeur du territoire, les ressources limitées et la nécessité d'intervenir « à temps » sur le terrain (ex. : coupes d'arbres illégales, utilisation de sentiers informels, gestion des eaux de ruissellement, etc.);

15) Unicité du mont Rigaud dans la région et capacité d'attractivité et de rétention de la population par une offre d'ambiance et d'un milieu montagneux unique pour la MRC.

8.3. ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS	
ORIENTATION 1 : Protéger le mont Rigaud en assurant l'équilibre entre la protection de l'environnement et le développement tout en reconnaissant le massif comme étant une ressource écologique majeure sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges				
1.1 Préserver le massif du mont Rigaud pour les générations futures	X	X	X	1.1.1 Faire désigner le massif du mont Rigaud à titre de parc national ou de réserve par le gouvernement (projet d'intendance publique).
	X	X	X	1.1.2 Entreprendre les démarches auprès des propriétaires et des organismes de conservation pour favoriser la mise en place d'initiatives de conservation privée (projets d'intendance privée, par exemple, les servitudes écologiques, les dons, etc.).
	X	X		1.1.3 Entreprendre les démarches auprès des instances gouvernementales pour la désignation des espèces et habitats écologiques, fauniques et floristiques.
	X			1.1.4 Respecter les caractéristiques esthétiques et naturelles du mont Rigaud lors de la modification ou l'implantation d'infrastructures de transport d'énergie et, s'il est impossible de les localiser ailleurs, prévoir des mesures d'insertion et d'atténuation adéquates.
1.2 Maintenir la vocation récréotouristique du mont		X	X	1.2.1 Poursuivre le développement du réseau de sentiers sur le mont.
		X	X	1.2.2 Élaborer un plan directeur des sentiers commun pour les 3 municipalités (Rigaud, Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur).
		X		1.2.3 Soutenir financièrement le développement et l'entretien des sentiers.
		X	X	1.2.4 Travailler, en collaboration avec les intervenants concernés, à l'élaboration de mesures adéquates pour la cohabitation entre les différents usagers des sentiers (randonnée, équestre, cyclable et motorisé) et les propriétaires riverains.
		X	X	1.2.5 Sensibiliser la population et les visiteurs à l'utilisation exclusive des sentiers formels et aménagés.
		X	X	1.2.6 Orienter le développement récréotouristique en lien avec la vocation et les conditions particulières du mont et compatible avec sa fragilité.

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS	
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS		
1.3 Encadrer la planification et le développement des usages et constructions dans le respect des caractéristiques esthétiques et écologiques du mont			X	1.3.1	Identifier les limites du mont Rigaud, ses caractéristiques naturelles et ses valeurs écologiques.
			X	1.3.2	Introduire les dispositions relatives aux aires d'affectation (8.4.1, 8.4.3, 8.4.5, 8.4.9) et aux valeurs écologiques (8.4.2).
			X	1.3.3	Introduire les conditions relatives aux voies de circulation (routière et récréative) afin d'assurer le maintien d'un réseau routier simple et minimal et d'un important réseau de sentiers (8.4.4).
			X	1.3.4	Planifier les vocations du mont selon les usages autorisés.
			X	1.3.5	Introduire les dispositions relatives à la protection du couvert forestier et des arbres (8.4.6).
			X	1.3.6	Introduire les dispositions relatives à la protection de l'environnement (8.4.7).
			X	1.3.7	Introduire les dispositions relatives à la protection du paysage (8.4.8).
			X	1.3.8	Arrimer la planification et la gestion du mont entre les trois municipalités (Rigaud, Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur).
1.4 Poursuivre l'acquisition des connaissances pour la protection esthétique et environnementale du mont Rigaud		X		1.4.1	Réaliser une étude sur le paysage du mont Rigaud pour la détermination des points de vue d'intérêt et des ensembles paysagers à préserver.
		X	X	1.4.2	Compléter la caractérisation environnementale du mont pour les espaces situés dans les municipalités de Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur.
		X	X	1.4.3	Mettre à jour la caractérisation environnementale du mont Rigaud selon les délais et paramètres reconnus par les biologistes et les professionnels.

Les coûts approximatifs des infrastructures et équipements intermunicipaux projetés au présent chapitre :

1. Création d'un parc national pour le mont Rigaud : *À déterminer.*

Les organismes publics, ministères et mandataires de l'État concernés par les actions au présent chapitre et échéancier proposé :

- Action 1.1.1 : MDDELCC, MERN / court terme
- Action 1.1.2 : MDDELCC, MERN / court terme
- Action 1.1.4 : MDDELCC, MERN / en continu
- Action 1.2.3 : MDDELCC, MERN / en continu

8.4. MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

8.4.1. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'AFFECTATIONS

8.4.1.1. La gestion des interventions applicable à toutes les aires d'affectation (MTR)

À l'intérieur de toutes les aires d'affectation du mont Rigaud (MTR), les interventions, particulièrement les nouvelles constructions, le lotissement et les rues, doivent être encadrées par une approche particulière d'évaluation et de planification au choix de la municipalité (PPU, PAE, PIIA, etc.).

Cette exigence ne s'applique pas aux usages et constructions agricoles en zone agricole décrétée.

8.4.1.2. Les conditions de développement dans l'aire de conservation (MTR-CONS)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aire de conservation du mont Rigaud (MTR-CONS) :

1. La construction et le développement sont autorisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 a) en bordure des rues existantes au 25 octobre 2004 ou selon les cas autorisés (conditions relatives aux rues à l'annexe II);
 b) dans un secteur loti le 25 octobre 2004;
 c) dans le secteur « Les boisés de Rigaud » où un PAE a été adopté par la Ville avant le 25 octobre 2004;
2. La superficie minimale d'un terrain est prescrite selon l'usage exercé, soit :
 a) pour un usage résidentiel, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2 (densité nette maximale de 1 log. /ha). Cependant, à l'intérieur des secteurs résidentiels existants (carte 8.4), les normes minimales de lotissement sont les suivants :
 - dans le secteur A : 5 500 m^2
 - dans le secteur B (PAE *Les boisés de Rigaud*) : 7 000 m^2
 - dans le secteur C : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
 - dans le secteur D : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi).
 b) pour un usage lié à des activités récréotouristiques thématiques, la superficie minimale d'un terrain est fixée à un minimum de 44 500 m^2. Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, une superficie additionnelle de 3 000 m^2 par unité d'hébergement doit être ajoutée;
 c) pour les autres usages, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2.

 La superficie minimale ne s'applique pas aux sentiers et aux équipements et infrastructures afférentes.

8.4.1.3. Les conditions de développement dans l'aire de villégiature (MTR-V)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aire de villégiature du mont Rigaud (MTR-V) :

1. La construction et le développement sont autorisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 a) en bordure des rues existantes au 25 octobre 2004 ou selon les cas autorisés (conditions relatives aux rues à l'annexe II);

b) dans un secteur loti le 25 octobre 2004;

c) dans le secteur « Les boisés de Rigaud » où un PAE a été adopté par la Ville avant le 25 octobre 2004.

2. La superficie minimale du terrain est prescrite selon l'usage exercé, soit :

a) pour un usage résidentiel, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2 (densité nette maximale de 1 log. /ha). Cependant, à l'intérieur des secteurs résidentiels existants, les normes minimales de lotissement sont les suivants :
- dans le secteur A : 5 500 m^2;
- dans le secteur B (PAE Les boisés de Rigaud) : 7 000 m^2;
- dans le secteur C : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur D : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur E : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur F : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur G : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi).

b) pour un usage lié à des activités récréotouristiques thématiques, la superficie minimale d'un terrain est fixée à un minimum de 44 500 m^2. Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, une superficie additionnelle de 3 000 m^2 par unité d'hébergement doit être ajoutée;

c) pour les autres usages, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2.

La superficie minimale ne s'applique pas aux sentiers et aux équipements et infrastructures afférentes.

8.4.1.4. Les conditions de développement dans l'aire habitation (MTR-H)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aire habitation du mont Rigaud (MTR-H) :

1. La construction et le développement sont autorisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) en bordure des rues existantes au 25 octobre 2004 ou selon les cas autorisés (conditions relatives aux rues à l'annexe II);

b) dans un secteur loti le 25 octobre 2004;

c) dans les secteurs où un PPU ou un PAE où la planification particulière a été adoptée par la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur avant le 25 octobre 2004.

2. La superficie minimale du terrain est prescrite selon l'usage exercé, soit :

a) Pour un usage résidentiel, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2 (densité nette maximale de 1 log/ha). Cependant, dans les secteurs ci-dessus, la superficie d'un terrain peut être réduite au minimum suivant (densité nette maximale de 10 log. /ha) :
- dans le secteur H : selon les conditions en vigueur au PPU et au PAE de Très-Saint-Rédempteur, sans être inférieur à 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur I : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur J : 10 000 $m^{2;}$
- dans le secteur K : 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi);
- dans le secteur L : 5 500 m^2.

b) pour un usage lié à des activités récréotouristiques thématiques, la superficie minimale d'un terrain est fixée à un minimum de 44 500 m^2. Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, une superficie additionnelle de 3 000 m^2 par unité d'hébergement doit être ajoutée;

c) pour les autres usages, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2.

La superficie minimale ne s'applique pas aux sentiers et aux équipements et infrastructures afférentes.

3. Le développement peut s'effectuer sous forme de projet intégré ou développement en grappe. Dans ce cas, la superficie minimale du site correspond au nombre d'unités d'habitation multiplié par la superficie minimale exigée par unité d'habitation au présent article. La densité nette maximale prescrite s'applique à l'ensemble du site.

8.4.1.5. Les conditions de développement dans l'aire récréative (MTR-REC)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aire récréative du mont Rigaud (MTR-REC) :

1. La construction et le développement sont autorisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 a) en bordure des rues existantes au 25 octobre 2004 ou selon les cas autorisés (conditions relatives aux rues à l'annexe II);
 b) dans un secteur loti le 25 octobre 2004.
2. La superficie minimale du terrain est prescrite selon l'usage exercé, soit :
 a) pour un usage lié à des activités récréotouristiques thématiques, la superficie minimale d'un terrain est fixée à un minimum de 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi). Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, une superficie additionnelle de 1 500 m^2 par unité d'hébergement doit être ajoutée;
 b) pour les autres usages, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 3 000 m^2 ou 1 500 m^2 (sans service ou partiellement desservi).

 La superficie minimale ne s'applique pas aux sentiers et aux équipements et infrastructures afférentes.
3. Le développement peut s'effectuer sous forme de projet intégré ou développement en grappe. Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, la superficie minimale du site correspond au nombre d'unités d'hébergement multiplié par la superficie minimale exigée par unité d'hébergement au présent article.

8.4.1.6. Les conditions de développement dans l'aire agricole (A-MTR)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aire agricole du mont Rigaud (A-MTR) :

1. La construction et le développement sont autorisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 a) en bordure des rues existantes au 25 octobre 2004 ou selon les cas autorisés (conditions relatives aux rues à l'annexe II);
 b) dans un secteur loti le 25 octobre 2004.
2. La superficie minimale du terrain est prescrite selon l'usage exercé, soit :
 a) pour un usage résidentiel, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2 (densité nette maximale de 1 log/ha);

b) pour un usage lié à des activités récréotouristiques thématiques, la superficie minimale d'un terrain est fixée à un minimum de 44 500 m^2. Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, une superficie additionnelle de 3 000 m^2 par unité d'hébergement doit être ajoutée;
c) pour les autres usages, la superficie minimale d'un terrain est fixée à 10 000 m^2.

La superficie minimale ne s'applique pas aux sentiers et aux équipements et infrastructures afférentes.

8.4.2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS ÉCOLOGIQUES

8.4.2.1. Les conditions de développement à l'intérieur des valeurs écologiques très faible, faible et moyenne pour les aires MTR-CONS et MTR-V

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains ou parties de terrain dont la valeur écologique est très faible, faible et moyenne (carte 8.3) et faisant partie de l'aire de conservation ou de l'aire de villégiature sur le mont Rigaud (MTR-CONS et MTR-V). Ces conditions s'ajoutent aux conditions énoncées à la section 8.4.1.

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain **non construit** doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de construction. La superficie maximale de cette aire de construction est fixée à 1 000 mètres carrés. Pour les activités récréotouristiques thématiques, l'aire de construction correspond au déboisement autorisé à l'article 8.4.2.4. L'aire de construction doit être localisée de façon prioritaire dans l'axe du moindre impact sur le milieu naturel, soit :

1. dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel en date du 12 juin 2017;

2. dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible.

S'il est impossible de respecter ces conditions, l'aire peut être localisée dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne et prioritairement dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans cette partie du terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain **construit** doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de construction. La superficie maximale de cette aire de construction est fixée à 1 000 m^2. Cependant :

1. en date du 12 juin 2017, si l'aire de construction est inférieure à la superficie maximale autorisée, celle-ci peut être portée à 1 000 mètres carrés;

2. en date du 12 juin 2017, si l'aire de construction est supérieure à la superficie maximale autorisée, l'aire de construction correspond à cette superficie et ne peut être augmentée. Dans ce cas, une superficie du terrain incluse dans cette aire et équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux à réaliser doit être retournée à l'état naturel. Pour ce faire, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté selon les exigences pour un arbre à planter. Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un minimum d'un (1) arbre doit être planté. L'aire de construction ne peut être modifiée sauf pour exclure une partie qui aura été remise à l'état naturel.

L'aire de construction doit être localisée de façon prioritaire dans l'axe du moindre impact sur le milieu naturel, soit :

1. dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel en date du 12 juin 2017;
2. dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible.

S'il est impossible de respecter ces conditions, l'aire peut être localisée dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne et prioritairement dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans cette partie du terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

8.4.2.2. Les conditions de développement à l'intérieur des valeurs écologiques élevée et très élevée pour les aires MTR-CONS et MTR-V

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains ou parties de terrain dont la valeur écologique est élevée et très élevée (carte 8.3) et faisant partie de l'aire de conservation ou de l'aire de villégiature sur le mont Rigaud (MTR-CONS et MTR-V). Ces conditions s'ajoutent aux conditions énoncées à la section 8.4.1.

Les constructions principales sont interdites sur un terrain **non construit**.

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain **construit** doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de construction. La superficie maximale de cette aire de construction est fixée à 1 000 m^2. Pour les activités récréotouristiques thématiques, l'aire de construction correspond au déboisement autorisé à l'article 8.4.2.4. Cependant :

1. en date du 12 juin 2017, si l'aire de construction est inférieure à la superficie maximale autorisée, celle-ci peut être portée à 1 000 m^2;

2. en date du 12 juin 2017, si l'aire de construction est supérieure à la superficie maximale autorisée, l'aire de construction correspond à cette superficie et ne peut être augmentée. Dans ce cas, une superficie du terrain incluse dans cette aire est équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux à réaliser doit être retournée à l'état naturel. Pour cela, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté selon les exigences pour un arbre à planter. Pour une superficie de moins de cinq (5) m^2, un minimum d'un (1) arbre doit être planté. L'aire de construction ne peut être modifiée sauf pour exclure une partie qui aura été remise à l'état naturel.

L'aire de construction doit être localisée de façon prioritaire dans l'axe du moindre impact sur le milieu naturel, soit :

1. dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel en date du 12 juin 2017;
2. dans une partie du terrain dont la valeur écologique est, selon la séquence suivante, très faible, faible, moyenne ou élevée.

S'il est impossible de respecter ces conditions, l'aire peut être localisée dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très élevée et prioritairement dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans cette partie du terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

8.4.2.3. Les conditions de développement pour les aires MTR-H et MTR-REC

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains ou parties de terrain faisant partie de l'aire habitation ou de l'aire récréative du mont Rigaud (MTR-H et MTR-REC), à Rigaud. Ces conditions s'ajoutent aux conditions énoncées à la section 8.4.1.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains non construits. La Ville doit réaliser ou exiger la réalisation d'une planification particulière au requérant avant l'émission d'autorisation de développement (PPU, PAE, etc.) pour l'ensemble du secteur visé dans l'aire d'affectation habitation (ex. : le secteur L) de la carte 8.4 ou, le cas échéant, pour l'ensemble de l'aire d'affectation récréative. La planification doit répondre aux orientations et objectifs d'aménagement énoncés pour cette aire :

1. Les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction, laquelle est limitée à une superficie de 1 000 m^2.

 Dans le cas d'un développement sous forme de projet intégré ou développement en grappe, l'aire de construction totale, regroupée ou non, correspond au nombre d'unités d'habitation multiplié par 1 000 m^2.

 Pour les activités récréotouristiques thématiques, l'aire de construction correspond au déboisement autorisé à l'article 8.4.2.4.

2. Les constructions, ouvrages et travaux doivent s'effectuer de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne, élevée ou très élevée. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique moyenne, élevée ou très élevée au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

3. Les constructions, ouvrages et travaux doivent s'effectuer de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel.

4. À l'extérieur de l'aire de construction, le terrain doit demeurer à l'état naturel.

5. Le projet de développement doit chercher à mettre en valeur et à conserver tous les éléments naturels (carte 8.2) et les valeurs écologiques (carte 8.3).

6. Le projet doit favoriser la création de corridors boisés en continuité avec le massif.

7. Des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages avec la faune et la flore doivent être proposées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation des impacts sont proposées.

8. Le projet doit favoriser, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la cession en terrain aux fins de parc d'une superficie égale à 10 % du site à développer. Ces espaces doivent être localisés de façon à protéger les caractéristiques naturelles (carte 8.2) et les valeurs écologiques (carte 8.3).

9. Les bâtiments peuvent être érigés en structure isolée, jumelée ou contiguë.

10. Les bâtiments ne doivent pas, de par leur hauteur, altérer l'environnement visuel et naturel des lieux.

11. Le projet doit présenter une architecture distinctive et unique, s'intégrant au massif montagneux et sa vocation.

12. Le projet doit favoriser des techniques de construction durable et d'efficacité énergétique.

13. L'évaluation des impacts du projet sur le réseau de circulation existant, incluant les artères principales, doit être réalisée.

14. Des voies de circulation récréatives doivent être intégrées au projet conformément aux dispositions du présent chapitre.

15. Dans l'aire récréative du mont Rigaud, les activités récréotouristiques thématiques doivent s'intégrer à la station de ski, sa topographie et son environnement.

16. L'évaluation de l'impact sur les équipements publics (éducation, services municipaux, etc.) et infrastructures municipales (réseau routier, circulation, transport en commun, desserte en services, etc.) et l'évaluation de l'impact fiscal du développement.

Dans le cas de la planification particulière visée au 2^{e} alinéa du présent article, la Ville peut réaliser ou permettre que soit réalisée une nouvelle caractérisation environnementale du secteur ou de l'aire d'affectation visée par la planification particulière aux conditions suivantes :

1. La caractérisation environnementale doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement et :

 a) Doit être réalisée à partir d'une méthodologie utilisée dans le cadre du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 229 portant sur le mont Rigaud et reconnue du MDDELCC;

 b) Doit permettre d'établir la valeur écologique de groupements observés (valeur très faible, faible, moyenne, élevée et très élevée);

 c) Doit permettre d'évaluer, à partir d'inventaires sur le terrain et à partir des sources scientifiques reconnues, la qualité des milieux naturels au niveau faunique, floristique et abiotique (milieux naturels terrestres et humides).

2. Les résultats de cette caractérisation environnementale prévalent sur les valeurs écologiques identifiées à la carte 8.3 du présent schéma, même si les valeurs obtenues sont plus élevées que les valeurs apparaissant à cette carte;

3. Le cas échéant, si les résultats concluent à la présence de milieux naturels humides de très faible, faible ou moyenne valeur écologique, un empiètement à l'intérieur de ceux-ci est autorisé malgré l'article 8.4.7.2, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la législation provinciale. De plus, il doit être démontré que cet empiètement est nécessaire pour assurer un développement intégré ou en grappe et cohérent avec le milieu naturel;

4. Dans le cas d'un PPU, les résultats de cette caractérisation environnementale doivent être intégrés au PPU et à la réglementation d'urbanisme en découlant;

5. Dans le cas d'un PAE, la caractérisation environnementale doit être exigée au moment du dépôt de la demande de modification des règlements d'urbanisme où est exigée la production d'un plan d'aménagement d'ensemble. Si le plan est approuvé par le conseil municipal, les résultats de cette caractérisation environnementale doivent être intégrés à la réglementation d'urbanisme.

Les constructions, ouvrages ou travaux sur un terrain construit sont autorisés aux conditions énoncées aux articles 8.4.2.1 et 8.4.2.2. Les interventions ou empiètements à l'intérieur des valeurs écologiques élevées et très élevées doivent être évités.

8.4.2.4. Les conditions de développement pour certains usages

Malgré les dispositions de la présente section (8.4.2) et d'une disposition incompatible prévue à la section 8.4.6, les conditions particulières suivantes s'appliquent à certains usages :

1. Aménagement de sentiers de randonnée et motorisés : les constructions, ouvrages et travaux reliés à l'aménagement de sentiers sont autorisés, incluant l'abattage d'arbres à l'intérieur d'un sentier d'une largeur maximale de 6 mètres si les travaux sont effectués par la Ville de Rigaud ou un mandataire.

2. Activité récréotouristique thématique : les constructions, ouvrages et travaux reliés à une activité récréotouristique thématique sont autorisés. Les conditions relatives au déboisement sont les suivantes :

 a) la superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 ha;

 b) aucune aire déboisée ne doit avoir une superficie supérieure à un (1) ha;

 c) aucune aire déboisée ne doit être située à moins de 50 mètres d'une autre;

 d) aucune aire déboisée ne doit être située dans une valeur écologique élevée ou très élevée. S'il est impossible de respecter cette condition, le requérant doit déposer un plan de reboisement incluant des mesures d'atténuation des impacts sur le milieu.

3. Aménagement d'un parc : les constructions, ouvrages et travaux reliés à l'aménagement d'un parc sont autorisés. La superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie des lots concernés.

8.4.2.5. Les cas d'exception

La Ville de Rigaud peut prévoir des cas d'exception dans le cas où il est impossible d'éviter un empiètement dans une valeur écologique élevée ou très élevée. Les cas doivent être identifiés dans la réglementation d'urbanisme et être compatibles aux orientations et objectifs énoncés au présent schéma. De plus, la Ville doit exiger des mesures afin d'atténuer les impacts lors d'une demande de permis ou de certificat.

8.4.3. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SITUÉS À TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

8.4.3.1. Les dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains ou parties de terrain faisant partie de l'aire habitation sur le mont Rigaud (MTR-H), située sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur. Ces dispositions doivent être intégrées dans le PPU ou le PAE adopté par la municipalité avant le 25 octobre 2004.

8.4.3.2. Les développements occupant 50 % ou moins du site à développer

Les dispositions suivantes s'appliquent à un développement résidentiel occupant 50 % ou moins du site à développer :

1. L'ensemble des constructions et des rues doit être localisé à l'intérieur d'une aire dont la superficie n'excède pas 50 % de la superficie totale du site (excluant les cessions aux fins de parcs et de voies de circulation récréatives). L'espace libre dont la superficie représente au moins 30 % de la superficie totale du site doit demeurer libre. Cet espace libre doit être localisé de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des éléments naturels (carte 8.2).

2. Les bâtiments peuvent être érigés en structure isolée, jumelée ou contiguë.

3. Favoriser, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la cession en terrain aux fins de parc d'une superficie égale à 10 % du site à développer. Ces espaces doivent être localisés de façon à protéger les caractéristiques naturelles (carte 8.2).

4. Les bâtiments ne doivent pas, de par leur hauteur, altérer l'environnement visuel et naturel des lieux.

5. Des voies de circulation récréatives doivent être intégrées au projet conformément aux dispositions du présent chapitre.

6. De façon générale, les espaces libres et les parcs doivent être conservés dans leur état naturel.

8.4.3.3. Les développements occupant plus de 50 % du site à développer

Les dispositions suivantes s'appliquent à un développement résidentiel occupant plus de 50 % du site à développer :

1. L'ensemble des constructions et des rues doit être localisé à l'intérieur d'une aire dont la superficie n'excède pas 80 % de la superficie totale du site (excluant les cessions aux fins de parcs et de voies de circulation récréatives). L'espace libre possible doit demeurer libre. Cet espace libre doit être localisé de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des éléments naturels (carte 8.2).

2. Les sites servant d'unité de planification doivent comprendre le minimum de superficie permettant un développement planifié, notamment en ce qui concerne le tracé des voies de circulation véhiculaires et récréatives et de la localisation des parcs et espaces libres.

3. Les bâtiments peuvent être érigés en structure isolée, jumelée ou contiguë.

4. Favoriser comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale la cession en terrain aux fins de parcs d'une superficie égale à 10 % du site à développer. Ces espaces doivent être localisés de façon à protéger les caractéristiques naturelles (carte 8.2).

5. Le projet de développement doit chercher à mettre en valeur et à conserver tous les éléments naturels (carte 8.2).

6. Des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages avec la faune et la flore doivent être proposées.

7. L'évaluation des impacts du projet sur le réseau de circulation existant, incluant les artères principales, doit être réalisée.

8. Des voies de circulation récréatives doivent être intégrées au projet conformément aux dispositions du présent chapitre.

9. Le développement en « saute-mouton » doit être évité.

10. Les bâtiments ne doivent pas, de par leur hauteur, altérer l'environnement visuel et naturel des lieux.

11. L'évaluation de l'impact sur les équipements publics (éducation, services municipaux, etc.) et infrastructures municipales (réseau routier, circulation, transport en commun, desserte en services, etc.) et l'impact fiscal du développement.

8.4.4. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

8.4.4.1. Le réseau routier

Les rues existantes doivent conserver leur gabarit et leur tracé actuels. Cependant, le gabarit et le tracé peuvent être modifiés, de façon mineure dans le cas de travaux de sécurité publique (élargissement, redressement ou corrections des angles) et de gestion des eaux de ruissellement (ex. : aménagement de fossé ou de bassin).

Dans le cas où de nouvelles rues sont autorisées à l'annexe II, les municipalités doivent adopter des normes, objectifs et critères permettant de planifier :

1. Un tracé qui favorise le bouclage des rues existantes.

2. Un tracé qui favorise le raccordement aux rues existantes.

3. Un tracé qui s'adapte à la topographie du site.

4. Un réseau qui emprunte un tracé dans l'axe du moindre impact sur l'environnement (carte 8.3) et qui évite les éléments naturels (carte 8.2).

5. Un tracé qui minimise le nombre d'accès et leur largeur sur une collectrice et une route régionale.

8.4.4.2. Les voies de circulation récréatives

Un projet de développement doit favoriser la mise en place de voies de circulation récréative destinées à être publiques et dont l'emprise minimale correspond à 10 % de la superficie du site à développer.

La largeur minimale de l'emprise est fixée à 35 mètres. Cependant, la largeur peut être réduite à 20 mètres, à la condition que les sentiers déboisés soient planifiés à une distance minimale de 35 mètres d'une habitation.

Ces voies de circulation doivent être planifiées de façon à s'intégrer à celles déjà en place ou prévues sur les lots adjacents. Le tracé du réseau doit être adapté aux caractéristiques du site ainsi qu'aux valeurs écologiques et contribuer à mettre celui-ci en valeur.

8.4.5. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROHIBITION DE CERTAINS USAGES

Les usages et constructions suivants sont prohibés dans les aires d'affectation du mont Rigaud :

1. Les carrières et sablières.

2. Les établissements d'élevage avicole et porcin.

Les usages et constructions suivants sont prohibés dans les aires d'affectation du mont Rigaud, dans la ville de Rigaud :

1. Les écuries accessoires à l'habitation.

2. Les écuries et centres équestres.

3. L'exploitation et la coupe forestière (activité sylvicole) à des fins commerciales et personnelles, incluant toute coupe d'arbres non autorisée au présent schéma.

4. Les jeux de guerre (*paintball*), champ de tir et usages similaires.

8.4.6. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER ET DES ARBRES

8.4.6.1. La protection du couvert forestier et des arbres pour les aires d'affectation sur le territoire de la Ville de Rigaud

À l'intérieur des aires d'affectation du mont Rigaud situées dans la ville de Rigaud, l'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible.

2. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.

3. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété.

4. L'arbre est situé dans l'aire de construction selon l'un ou l'autre des cas suivants :
 a) pour un terrain où l'aire de construction établie est de mille (1 000) m^2 et moins, l'arbre empêche l'implantation d'une construction ou la réalisation d'ouvrages ou de travaux;
 b) pour un terrain où l'aire de construction établie est de plus de mille (1 000) m^2, l'arbre empêche l'implantation d'une construction ou la réalisation d'ouvrages ou de travaux. Toutefois, il doit être démontré que ceux-ci ne peuvent raisonnablement être implantés ou réalisés ailleurs dans l'aire de construction.
5. L'arbre est situé à moins de deux (2) mètres d'une construction principale existante ou à moins d'un (1) mètre d'une construction accessoire existante.

6. L'arbre est situé dans l'espace de dégagement minimal exigé par les services de sécurité publique et incendie (cinq (5) mètres de largeur et cinq (5) mètres de hauteur).

7. L'arbre est situé dans la rive d'un cours d'eau où les dispositions du présent schéma autorisent l'ouverture d'un sentier ou l'aménagement d'une fenêtre verte. Cependant, la largeur maximale de cette ouverture ou cette fenêtre est fixée à trois (3) mètres.

8. Les coupes de nettoiement et de dégagement pour l'exploitation d'une érablière commerciale, soit les coupes qui consistent à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une espèce désirable, en l'occurrence un érable pour la production de sirop d'érable.

Aux fins du présent article, sont considérés comme étant une opération d'abattage d'un arbre et sont interdits les faits suivants :

1. L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante.

2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire.

3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.

4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

8.4.6.2. La protection du couvert forestier et des arbres pour les aires d'affectation sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur

À l'intérieur des aires d'affectation du mont Rigaud situées dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, l'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible.

L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.

2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété.

3. Les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées.

4. L'abattage d'arbres est autorisé pour l'exercice des usages autorisés selon les conditions suivantes :

 a) pour une activité récréotouristique thématique : pour l'implantation des bâtiments, constructions et sentiers récréatifs d'un maximum de 6 mètres de largeur. À l'exclusion des sentiers, la superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 ha. Toutefois, aucune aire déboisée ne doit avoir une superficie supérieure à un (1) ha. De plus, aucune aire déboisée ne doit être située à moins de 50 mètres d'une autre;

 b) pour un usage habitation : pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et usages accessoires, jusqu'à un maximum de 1 000 m^2 par unité d'habitation;

 c) pour un usage parc : pour l'implantation des bâtiments et des différents usages, pourvu que la superficie déboisée n'excède pas 10 % de la superficie des lots concernés.

8.4.6.3. La protection du couvert forestier et des arbres pour l'aire agricole du mont Rigaud (A-MTR)

À l'intérieur de l'aire agricole du mont Rigaud et dans le cas de l'exercice d'une activité agricole et de l'agriculture au sens de la LPTAA, l'abattage des arbres est autorisé selon les conditions suivantes :

1. La coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de trois (3) ha sans jamais excéder 10 % de la superficie boisée du terrain et à la condition de permettre, pour la partie résiduelle, la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie d'un (1) ha et plus, les municipalités doivent exiger une analyse afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche (par exemple : culture intercalaire, agroforesterie, etc.).

2. La coupe pour l'implantation d'une construction aux fins agricoles, laquelle est autorisée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées, en plus d'une bande tampon de cinq (5) mètres autour d'une construction principale ou dans une bande tampon de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire. La superficie déboisée ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

3. Sur le territoire de Sainte-Marthe et de Très-Saint-Rédempteur uniquement, les coupes d'assainissement, de nettoiement, de dégagement et de jardinage. Lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de 2 ha ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20 % des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30 %, la municipalité doit exiger une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier dûment accrédité indiquant les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

8.4.6.4. L'exigence d'un certificat d'autorisation

Les municipalités doivent exiger un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres sur le territoire assujetti. Un plan de déboisement doit également accompagner toute demande de permis de construction (dans le cas de la Ville de Rigaud, ces informations peuvent être incluses sur le plan de l'aire de construction, le cas échéant).

Les demandes de permis ou certificat doivent minimalement comprendre les informations suivantes :

a) un plan schématisé du boisé;

b) la localisation des arbres à couper sur un plan à l'échelle;

c) les dimensions des arbres à couper;

d) les essences des arbres à couper;

e) le but de la coupe.

8.4.6.5. La protection des arbres durant les travaux

Les municipalités doivent prévoir les règles visant la protection du boisé et des arbres contre les dommages qui pourraient être causés lors de la construction de bâtiments ou la réalisation d'ouvrages autorisés.

8.4.7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.4.7.1. Les cours d'eau

Pour les cours d'eau identifiés à la carte 8.1, la rive a une largeur de 35 mètres, sauf pour un terrain loti avant le 10 mai 1990. Les dispositions de la section 7.1 (rive et littoral) s'appliquent. Cependant, seules les coupes d'assainissement sont autorisées, sous réserve de la section 8.4.6.

Les dispositions de la section 7.1 (rive et littoral) s'appliquent aux autres cours d'eau et lac sur le mont Rigaud. Les municipalités sont invitées à élaborer des normes, objectifs ou critères complémentaires assurant la protection de ces milieux en fonction de leur fragilité et pour leur mise en valeur.

8.4.7.2. Les milieux humides

Les municipalités doivent élaborer des normes, objectifs ou critères assurant la protection des milieux humides et fragiles et prévoir, au besoin, la mise en valeur en pourtour de ceux-ci.

Dans le cas d'un milieu humide situé à l'intérieur d'une valeur écologique moyenne, élevée et très élevée (carte 8.3), tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus sont interdits. Malgré ce qui précède, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés :

1. Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général.

2. Les traverses nécessaires à l'aménagement des sentiers réalisés par la Ville de Rigaud ou son mandataire.

8.4.7.3. Les secteurs de forte pente et les affleurements rocheux

À l'intérieur d'un secteur de forte pente et des affleurements rocheux, les constructions et ouvrages sont interdits, à l'exception de l'aménagement de sentiers récréatifs ou d'interprétation de la nature.

Les municipalités doivent prévoir des normes, objectifs ou critères de lotissement de manière à prévoir la superficie nécessaire pour la protection des secteurs de forte pente et des affleurements rocheux et éviter l'aménagement d'une rue à l'intérieur de ceux-ci.

Les municipalités doivent interdire les opérations de dynamitage, sauf exception sur de petites superficies et s'il est démontré qu'aucune autre solution ne peut être envisagée. L'approbation de ces opérations doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'expertise réalisé par un ingénieur.

8.4.7.4. Les autres mesures relatives à l'environnement

Les municipalités sont invitées à introduire les normes, objectifs ou critères relatifs aux éléments suivants :

1. La protection de l'habitat des espèces fauniques selon leur protection législative, le cas échéant, et selon les recommandations d'un professionnel.

2. La protection des espèces floristiques à statut précaire selon leur protection législative et les cas de transplantation possible selon les recommandations d'un professionnel.

3. La mise en place de corridors pour le déplacement de la faune, incluant la faune aviaire, par des mesures d'aménagement particulières (ex. : ponceau dans le cas d'une traverse) et de maintien des espaces à l'état naturel, sans fragmentation.

4. Le maintien de la connectivité des boisés (corridor vert), la protection des EFE et des corridors de déplacement (largeur minimale) et limiter l'effet de bordure par des zones tampons.

5. Le contrôle des espèces introduites envahissantes (contrôle des 4 espèces présentes sur le mont Rigaud pour limiter leur propagation).

6. Le contrôle des aménagements extérieurs, en interdisant les aménagements ornementaux (privilégier des plantations indigènes).

7. Le contrôle des eaux de ruissellement et la gestion des eaux de pluie.

8. La localisation des clôtures et autres obstacles limitant le déplacement de la faune.

9. Le contrôle des interventions selon la topographie existante (en minimisant les modifications) et la protection des sommets du mont Rigaud.

10. L'encadrement du réseau routier projeté (faible emprise, desserte limitée et sécuritaire, tracé des rues en fonction des courbes de niveau, aménagement des fossés, etc.).

8.4.8. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE

8.4.8.1. Les affleurements rocheux

Les constructions doivent être érigées à une distance minimale de 50 mètres de tout affleurement rocheux, soit à partir du versant d'une falaise d'un secteur de forte pente. Cependant, l'aménagement d'une terrasse ou d'une plate-forme à une distance minimale de 5 mètres de tout escarpement rocheux est autorisé.

8.4.8.2. Les corridors paysagers en bordure de certaines voies de circulation

Le long des principales voies de circulation identifiées à la carte 8.1, la marge de recul minimale pour un bâtiment principal est fixée à 40 mètres. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1. Pour les terrains lotis avant le 18 mai 1993, lorsqu'il est impossible d'appliquer cette marge, la marge de recul peut être diminuée afin de permettre l'implantation de la construction.

2. Pour les terrains situés sur le territoire de la ville de Rigaud, lorsqu'il est impossible de respecter l'aire de construction dans les secteurs de valeurs écologiques, la marge de recul peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 12 mètres. La marge de recul doit être maintenue boisée de manière à minimiser la visibilité des constructions à partir de la voie de circulation.

Pour les terrains inclus dans les municipalités de Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur, toute construction et toute coupe d'arbres autre qu'une coupe d'assainissement est interdite. Pour les terrains inclus dans la ville de Rigaud, les dispositions de la section 8.4.6 s'appliquent.

8.4.8.3. Les tours de télécommunication et autres infrastructures verticales

Les tours de communication, de télécommunication, de téléphonie cellulaire et toute autre infrastructure verticale pouvant dévaluer l'environnement visuel sont interdites.

Malgré ce qui précède, les infrastructures verticales suivantes sont autorisées :

1. Les tours situées sur le lot 3 608 065 sur le territoire de la ville de Rigaud.

2. Une tour de télécommunication dans un secteur situé entre la Route 325, le chemin Saint-Henri et les limites de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et de Rigaud (lot no 2 399 191), selon les critères suivants :
 a) la hauteur de l'antenne ne peut excéder 30 mètres, calculés à partir du niveau moyen du terrain à la base de l'antenne;
 b) la tour ne couvre pas plus de 2 m^2 à sa base;
 c) la tour ne comprend ni haubans ni aucun accessoire d'apparence massive dépassant le sommet des arbres, tel que soucoupe ou radôme, et aucun bâtiment accessoire n'est autorisé;
 d) dans la mesure du possible, le raccordement électrique de l'antenne ne doit pas être visible d'une voie de circulation majeure (Route 325 ou chemin Saint-Henri) et doit être réalisé en respectant le principe de la préservation maximum du couvert forestier;
 e) la tour de communication ne peut être implantée dans les secteurs à fort potentiel de conservation et d'implantation retenue à la carte 8.2;
 f) la couleur de la tour et de l'antenne doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel du site;

g) l'implantation d'une tour est autorisée dans le cas où un PIIA est en vigueur et contient les différents critères du présent article.

8.4.9. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

8.4.9.1. Les dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis situés sur le territoire de la ville de Rigaud.

8.4.9.2. Le remplacement, la modification ou l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ne peut être modifié et ne peut être étendu ou augmenté.

8.4.9.3. L'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent schéma.

8.4.9.4. Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Le déplacement d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis sur le même terrain est autorisé dans la mesure où cette construction se situe à un endroit où la valeur écologique est plus faible que l'endroit où elle est située avant le déplacement.

8.4.9.5. La reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être réalisée conformément au présent schéma.

Dans le cas d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause et situé dans une partie du terrain où la valeur écologique est élevée ou très élevée, celui-ci peut être reconstruit aux conditions suivantes :

1. La reconstruction ou la réfection du bâtiment principal doit être réalisée sur le même emplacement, et ce, sans augmenter la superficie d'implantation au sol.

2. La reconstruction ou la réfection du bâtiment principal ne doit pas avoir pour effet d'agrandir l'aire de construction qui existait avant le sinistre.

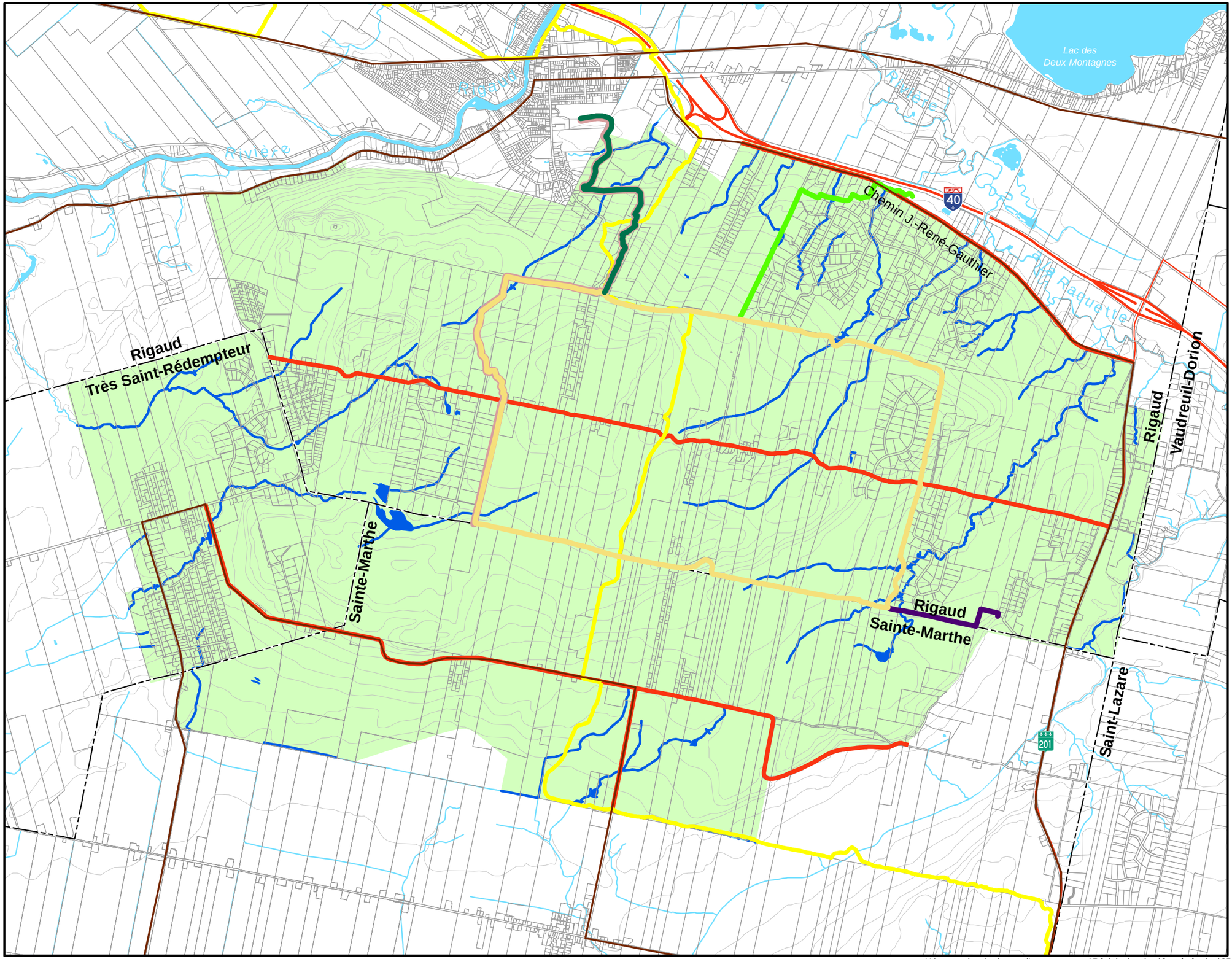
3. Malgré le paragraphe 1, le bâtiment peut être reconstruit à un autre endroit sur le terrain dans la mesure où cette partie de terrain présente une valeur moindre.

Carte 8.1 : Le mont Rigaud

Carte 8.2 : Le guide des caractéristiques naturelles à respecter sur le mont Rigaud

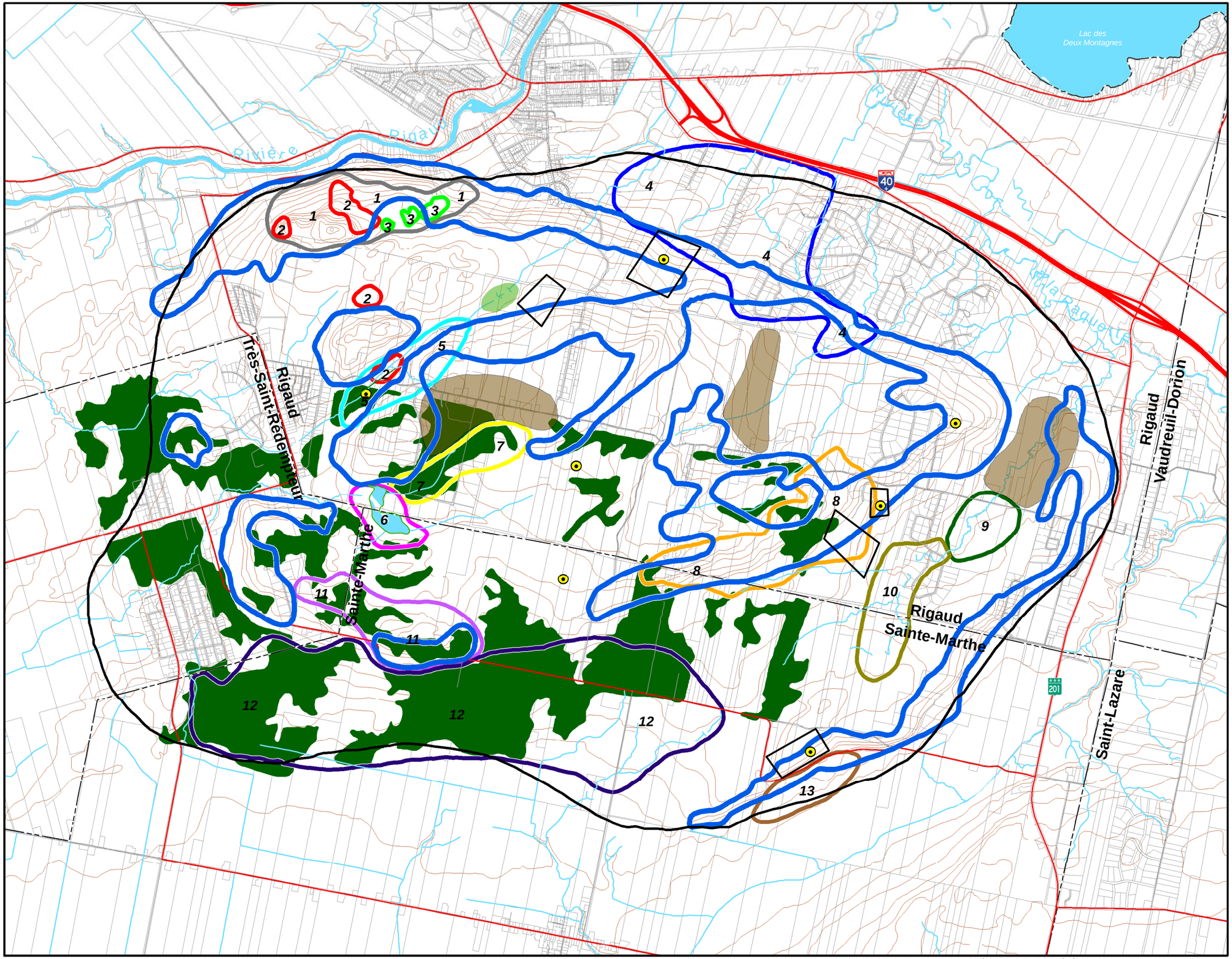
Carte 8.3 : Les valeurs écologiques du mont Rigaud (Rigaud)

Carte 8.4 : Les conditions particulières sur le mont Rigaud


Lac des
Deux Montagnes
Rivière
Rivière
Rivière

Le guide des caractéristiques naturelles à respecter sur le mont Rigaud

Carte 8.2



Légende

- Limite du massif
- Secteur de forte pente
- Peuplement forestier de nourriture ou d'abri pour le cerf de Virginie

Secteur présentant des caractéristiques particulières

- Castors
- Observation des oiseaux

Secteur à fort potentiel de conservation et d'interprétation

- 1 — Qualité de la végétation, Point de vue remarquable; Observation des oiseaux (migration), Attrait géomorphologique et géologique, Le Sanctuaire, Le sommet de la croix
- 2 — Plantes rares
- 3 — Champs des guérets
- 4 — Qualité de la végétation, Observation des oiseaux, (nidification et migration), Érablière, Castors
- 5 — Attrait géologique, Observation des oiseaux, Qualité de la végétation
- 6 — Plan d'eau, Castors, Fréquentation du cerf de Virginie et de nombreux animaux, Qualité de la végétation, Observation des oiseaux
- 7 — Vaste cédrière, Forte concentration du cerf de Virginie en hiver
- 8 — Crêtes arrondies, Vue remarquable, Attrait géologique, Qualité de la végétation
- 9 — Observation des oiseaux (nidification) Castors
- 10 — Plan d'eau, Castors, Présence de nombreux anikaux, Qualité de la végétation
- 11 — Présence du cerf de Virginie, Érablières, Observation des oiseaux
- 12 — Cédrières, Forte concentration du cerf de Virginie en hiver, Castors
- 13 — Observation des oiseaux (nidification) Point de vue

- Plante à statut précaire

Source: DRYADE
Secteurs à fort potentiel de conservation et d'interprétation
Secteurs présentant des caractéristiques particulières
DEL DEGAN, MASSÉ et ASS.
Peuplement forestiers

0 250 500 1 000
Mètres

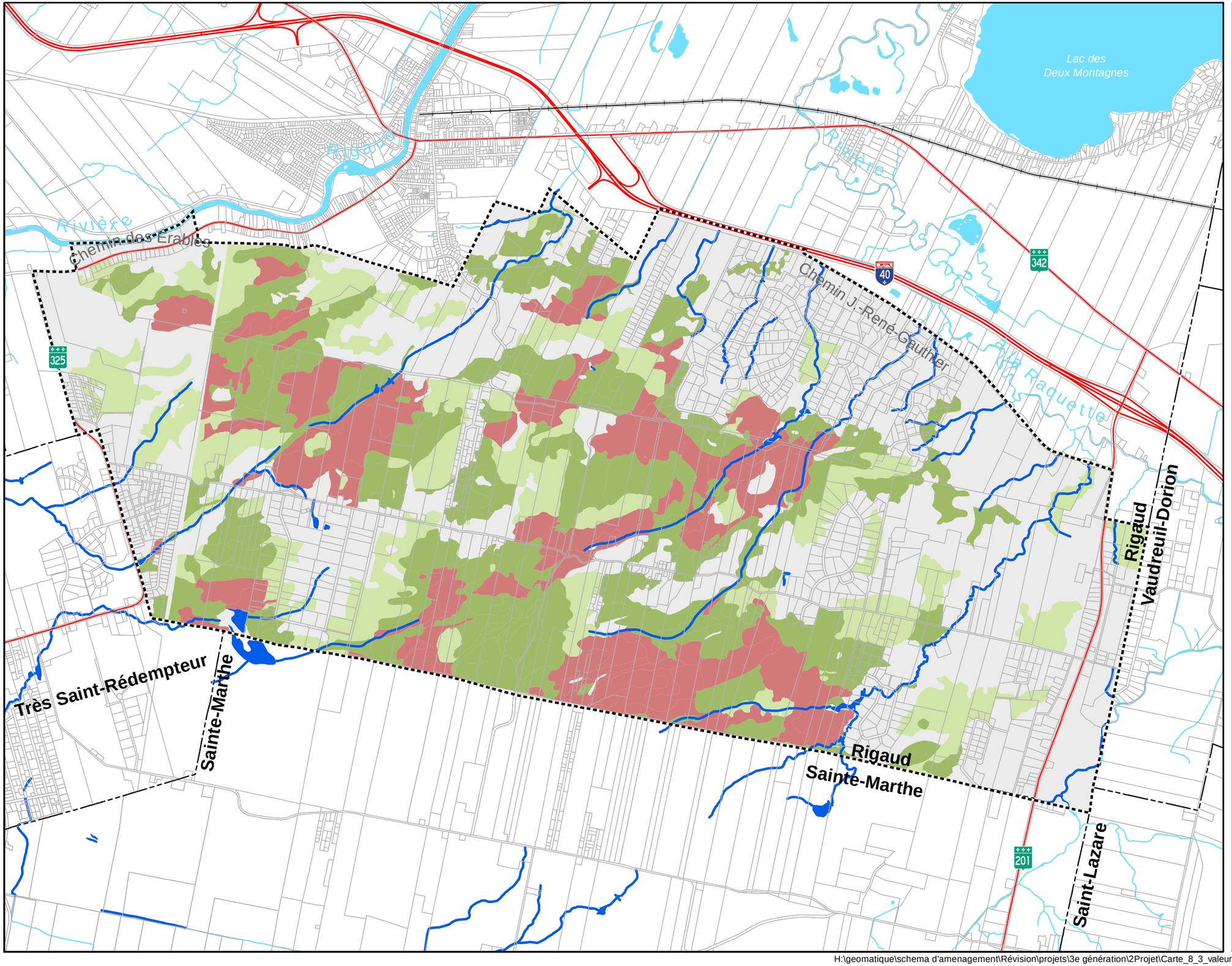
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3 e GÉNÉRATION

18 avril 2018

Sources :
Ministère des Ressources naturelles du Québec
Gouvernement du Québec
(Adresses Québec, réseau routier) 2017.

Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
26 février 2018

H:\geomatique\schema d'amenagement\Révision\projets\3e génération\2Projet\Carte_8_2_guide_carac_nat_a_respecter_sur_le_MTR_psar3_2e_projet_20180226.mxd



MRC VAUDREUIL SOULANGES

Les valeurs écologiques du mont Rigaud (Ville de Rigaud)

Carte 8.3

Légende

Valeurs écologiques

- Très faible et faible
- Moyenne
- Élevée
- Très élevée

N

0 250 500 1 000

Mètres

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3 e GÉNÉRATION

18 avril 2018

Sources:
Ministère des Ressources naturelles du Québec
Adresses Québec (réseau routier et chemin de fer) 2017.
Groupe Leroux (unité d'évaluation) 2017.
Ville de Vaudreuil-Dorion (unité d'évaluation) 2017.

Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
14 mars 2018

H:\geomatique\schema d'amenagement\Révision\projets\3e génération\2Projet\Carte_8_3_valeurs_ecologiques_mont_Rigaud_psar3_2e_projet_20180314.mxd

Les conditions particulières sur le mont Rigaud

Carte 8.4

Légende

Ex. A — Secteur

Aires d'affectation du mont Rigaud

- Aire d'habitation du mont Rigaud
- Aire de conservation du mont Rigaud
- Aire récréative du mont Rigaud
- Aire de villégiature du mont Rigaud

- Principale voie de circulation
- Réseau hydrographique sur le mont Rigaud

0 250 500 1 000
Mètres

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3 e GÉNÉRATION

18 avril 2018

Sources :
Ministère des Ressources naturelles du Québec
Adresses Québec (réseau routier et chemin de fer) 2017.
Groupe Leroux (unité d'évaluation) 2017.
Ville de Vaudreuil-Dorion (unité d'évaluation) 2017.

Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
14 mars 2018

H:\geomatique\schema d'amenagement\Révision\projets\3e génération\2Projet\Carte_8_4_conditions_Mont_Rigaud_psar3_2e_projet_20180314.mxd